

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 24-1201 modifiant le *règlement 15-912* relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat

Attendu que suivant l'application du *Règlement 15-912 relatif à un programme d'aide financière et de crédits de taxes pour favoriser la croissance économique et touristique de Saint-Donat*, certaines modifications doivent être apportées afin de bien définir la vision du conseil municipal quant à son application;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 9 juillet 2024 ;

À ces faits, il est proposé par Guy Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le quatrième paragraphe de l'article 4 du Règlement 15-912 est remplacé par le libellé suivant :

Les dépenses d'acquisition d'actions ou d'actifs dans le cadre d'un projet d'acquisition d'une entreprise existante ne sont admissibles.

Article 2

L'article 6.5 du règlement 15-912 est abrogé.

Article 3

L'article 6.7 du règlement 15-912 est remplacé par le suivant :

6.7 Pour obtenir l'aide financière consentie, le demandeur doit déposer, à l'officier responsable, au plus tard dans un délai maximal de douze (12) mois à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final incluant l'ensemble des factures et démontrant que le projet a été réalisé tel que prévu.

La période de référence durant laquelle les dépenses admissibles sont prises en considération débute douze (12) mois avant la date de dépôt de la demande et se termine douze (12) mois après l'acceptation de la demande par le conseil.

Le versement de l'aide financière est alors conditionnel à la signature d'une convention d'entente entre les parties et à la conformité des travaux réalisés en regard du permis de construction ou de rénovation s'il y a lieu et de

toutes dispositions des règlements municipaux. La période de validité de la convention d'entente débute à la date de sa signature par les parties et prend fin au 30 décembre de la dernière année d'étalement de l'aide financière consentie.

Article 4

L'article 6.10.a) du règlement 15-912 est abrogé.

Article 5

L'annexe III (tableau des allocations) du règlement 15-912 est retirée et remplacée par l'annexe III se trouvant à la fin du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 août 2024

Signé par : Joé Deslauriers

Signé par : Mickaël
Tuilier

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Avis de motion : 9 juillet 2024
Projet de règlement : 9 juillet 2024
Règlement adopté le : 20 août 2024
Publié et entré en vigueur le : 6 septembre 2024

Annexe III
Tableau des allocations

Investissement /Travaux		Maximum (\$)	Place Saint-Donat	Investissement /Travaux		Maximum (\$)	Place Saint-Donat
25 000	50 000	1 600	1 760	2 200 001	2 300 000	64 400	70 840
50 001	100 000	3 200	3 520	2 300 001	2 400 000	67 200	73 920
100 001	200 000	6 400	7 040	2 400 001	2 500 000	70 000	77 000
200 001	300 000	9 600	10 560	2 500 001	3 000 000	84 000	92 400
300 001	400 000	12 800	14 080	3 000 001	3 500 000	98 000	107 800
400 001	500 000	16 000	17 600	3 500 001	4 000 000	112 000	123 200
500 001	600 000	19 200	21 120	4 000 001	4 500 000	126 000	138 600
600 001	700 000	22 400	24 640	4 500 001	5 000 000	140 000	154 000
700 001	800 000	25 600	28 160	5 000 001	5 500 000	143 000	157 300
800 001	900 000	28 800	31 680	5 500 001	6 000 000	156 000	171 600
900 001	1 000 000	29 200	32 120	6 000 001	6 500 000	169 000	185 900
1 000 001	1 100 000	32 120	35 332	6 500 001	7 000 000	182 000	200 200
1 100 001	1 200 000	35 040	38 544	7 000 001	7 500 000	195 000	214 500
1 200 001	1 300 000	37 960	41 756	7 500 001	8 000 000	208 000	228 800
1 300 001	1 400 000	40 880	44 968	8 000 001	8 500 000	221 000	243 100
1 400 001	1 500 000	43 800	48 180	8 500 001	9 000 000	234 000	250 000
1 500 001	1 600 000	44 800	49 280	9 000 001	9 500 000	247 000	250 000
1 600 001	1 700 000	47 600	52 360	9 500 001	10 000 000	250 000	250 000
1 700 001	1 800 000	50 400	55 440				
1 800 001	1 900 000	53 200	58 520	<i>Création d'emplois*</i>			35%
1 900 001	2 000 000	56 000	61 600	<i>Nouvel immeuble, travaux de rénovations ou d'agrandissement**</i>			25%
2 000 001	2 100 000	58 800	64 680	<i>Retombées économiques</i>			10%
2 100 001	2 200 000	61 600	67 760	<i>Nouvelle(s) activité(s)</i>			30%

*Création d'emplois : s'applique à tout projet créateur d'emplois

**Nouveau immeuble, travaux de rénovations ou d'agrandissement : s'applique uniquement aux travaux de transformation, de rénovation et d'agrandissement dont les coûts sont évalués à 250 000 \$ minimum et à tous travaux de construction d'un nouvel immeuble.